

Approbation de la convention d'opération
4TP4 – CPER 2015-2020.

Conseil d'administration du 7 novembre 2016

Délibération 2016/11/CA-129

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1, L.712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent la convention d'opération « 4TP4 Rénovation salles de travaux pratiques du département de Biologie Géosciences » - CPER 2015-2020 (document joint).

Toulouse, le 7 novembre 2016

Le Président,



Professeur Jean-Pierre VINEL

Nombre de membres : 36

Nombre de membres présents ou représentés : 25

Nombre de voix favorables : 25

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

CONTRAT DE PLAN ETAT-REGION 2015-2020

MIDI-PYRENEES

ARTICLE 10. 1 CONFORTER LE POLE UNIVERSITAIRE TOULOUSAIN:

CONVENTION D'OPERATION

4TP4- RENOVATION SALLES TRAVAUX PRATIQUES BG

Entre :

L'Etat, représenté par le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Pascal MAILHOS,

La Région Midi-Pyrénées, représentée par son Président, Martin MALVY,

Toulouse Métropole, représentée par son Président, Jean-Luc MOUDENC,

Et

L'Université Toulouse 3 Paul Sabatier, représentée par son Président,

Vu le Contrat de plan Etat-Région approuvé par délibération de la Région N°15/AP/03.02 le 5 mars 2015 et le protocole d'accord CPER signé le 14 avril 2015 par le Président de la République et le Président de la Région,

Et notamment l'article 10-1 : Moderniser et adapter le patrimoine universitaire et de recherche pour conforter le rayonnement de Midi-Pyrénées – Conforter le pôle universitaire toulousain,

Vu la convention d'application départementale « Enseignement supérieur, recherche, innovation » du CPER 2015/2020, approuvée par délibération de la Région n°15/07/12.04 et signée le ,

Vu l'avis favorable du Comité de pilotage technique et financier du CPER « enseignement supérieur, recherche, innovation » du 14 septembre 2015,

Vu la délibération de la Région n° 15/10/12.01 du 15/10/2015, approuvant la présente convention d'opération,

Vu la délibération de Toulouse Métropole n°..... en date duapprouvant la présente convention d'opération,

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée en date du,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier du ...,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJECTIF DE L'OPERATION

Dans le prolongement des actions menées dans le cadre du Plan Campus et notamment la réduction des surfaces, la restructuration du bâtiment 4 TP 4 va permettre de réorganiser et de regrouper certains champs disciplinaires du département Biologie Géosciences (BG) dans un même bâtiment avec des locaux adaptés à leurs usages.

Cette opération est guidée par une volonté de réhabilitation globale intégrant les aspects fonctionnalité, sécurité, accessibilité et transition énergétique. Le projet inclut la rénovation du clos couvert, des installations de chauffage.

L'Etat, la Région et Toulouse Métropole apportent leur soutien au financement de ce projet dans le cadre du CPER 2015-2020 et dans les conditions prévues dans la présente convention par l'octroi d'une subvention d'investissement.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT DE L'OPERATION

Maîtrise d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage est la Région Midi-Pyrénées.

Responsable du projet :

Le responsable du projet est le Président de l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier.

Bénéficiaire du projet :

Le bénéficiaire du projet est l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier.

Plan de financement :

L'opération porte sur un montant total d'investissement qui s'élève à 6 200 000 € Net de taxes. Pour la présente opération le montant « net de taxe » correspond, au regard du régime de TVA applicable, au montant TTC ; le programme immobilier considéré, réalisé sous maîtrise d'ouvrage Région, est éligible au FCTVA, la maîtrise d'ouvrage ayant été déléguée par l'Etat et au titre du code de l'Education. (confer Circulaire no 90-349 du 21 décembre 1990) ».

Le montant de la dotation financière octroyée par chaque cocontractant pour la réalisation de l'opération visée à l'article 1 est mentionné dans le tableau ci-dessous, relatif au plan de financement. Toute révision de ce montant ne pourra être approuvée par les cocontractants que par voie d'avenant à la présente convention.

Le financement de l'opération est réparti comme suit (montants en € TTC) :

ETAT	2 066 667 €
REGION MIDI-PYRENEES	2 411 111 €
Toulouse Métropole	1 722 222 €
TOTAL en € TTC :	6 200 000 €

Les subventions susmentionnées constituent des subventions maximales. Elles seront liquidées par chacun des partenaires au prorata des dépenses subventionnables effectivement justifiées.

Une convention financière sera signée entre tous les partenaires concernés par l'opération et déterminera les modalités et l'échéancier de versement des contributions de chacun.

ARTICLE 3 – DUREE, RESILIATION, DESENGAGEMENT D'OFFICE

La présente convention est valable pour la durée du CPER 2015/2020. Elle ne pourra être résiliée par l'un des partenaires que pour force majeure ou incapacité du maître d'ouvrage à réaliser les opérations prévues. Cette résiliation devra s'effectuer sous forme de lettre recommandée à l'ensemble des parties au contrat avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 4 – CONTROLE ET REVERSEMENT

- **Article 4 .1 : Contrôles**

L'Etat, la Région Midi-Pyrénées, et Toulouse Métropole se réservent le droit, en dehors de la vérification opérée au moment du versement de la subvention, de procéder à toute forme de contrôle après le versement de l'aide et de se faire remettre tout document nécessaire à la réalisation d'audit financier portant sur des opérations ayant reçu un concours financier de leur part.

La subvention peut faire l'objet d'un contrôle sur pièce et/ou sur place dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde. A cette occasion, le bénéficiaire devra fournir toute pièce justificative des dépenses et tout autre document financier dont la production serait jugée utile.

L'Etat, la Région Midi-Pyrénées, et Toulouse Métropole se réservent également le droit de contrôler la conformité de l'utilisation de la subvention au regard de l'objet pour lequel elle a été attribuée.

- **Article 4 .2 : Non versement, reversement et suspension**

En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire et des clauses de la présente convention relatives au contrôle, la subvention ou le solde de celle-ci n'a pas à être versé.

Dans les mêmes cas, l'Etat, la Région Midi-Pyrénées, et Toulouse Métropole se réservent le droit de demander le reversement des sommes indûment mandatées, soit dans son intégralité, soit à due proportion des sommes versées.

Dans tous les cas, la demande de reversement intervient après une mise en demeure informant le bénéficiaire du risque de mise en œuvre d'une procédure de non versement ou de reversement et l'invitant à apporter tous les éléments en sa possession justifiant du bon emploi des fonds publics alloués.

Cette mise en demeure est faite en lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire disposant d'un délai de 4 mois courant à compter de la réception de cette mise en demeure.

ARTICLE 5 – SUIVI DE L'OPERATION

Dans le cadre du fonctionnement à l'issue de l'opération « **4 TP4 – Rénovation salles travaux pratiques BG** » soutenue au titre du CPER 2015-2020, les partenaires cofinanceurs (Etat, Région Midi-Pyrénées et Toulouse Métropole) **seront représentés au sein du comité de pilotage technique et financier qui se réunit deux fois par an a minima.**

Un bilan d'activité approuvé par le CA de l'établissement, présentant notamment les coûts de maintenance et de Gros Entretien Renouvellement (GER) (qui peut prendre la forme d'un budget prévisionnel et réalisé) affectés au projet considéré, sera présenté par le bénéficiaire de l'opération, chaque année, à compter de la livraison du projet, pendant une durée de 10 ans.

Coûts de maintenance et de Gros Entretien Renouvellement (GER) :

A la demande des cofinanceurs, il rendra compte du respect de ses engagements par la production de rapports, d'audits ou tous autres documents permettant de mettre en valeur cette logique de soutenabilité durable des opérations des établissements.

A défaut, dans le cas d'une dégradation anormale du bien financé, en raison d'une défaillance dans l'entretien, le bénéficiaire peut être tenu de reverser les sommes perçues comme indiqués à l'article 4.2

ARTICLE 6 – MODALITES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION

L'Université de Toulouse 3 Paul Sabatier, bénéficiaire du projet lié à la présente convention, s'engage à mentionner le soutien obtenu au titre du CPER 2015-2020 sur tout projet réalisé en lien avec la présente opération « **4 TP4 – Rénovation salles travaux pratiques BG** ». En particulier, les logotypes de l'Etat, de la Région Midi-Pyrénées, et de Toulouse Métropole conformes à leur charte graphique et de dimensions égales, doivent figurer sur tous les documents, matériels ou réalisations en lien avec la présente opération.

Le maître d'ouvrage s'engage également à associer l'ensemble des cofinanceurs à toutes les actions de communication ou événements liés au déroulement du chantier.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification aux présentes fera l'objet d'un avenant.

Fait à Toulouse, le

**Pour l'État,
le Préfet de région**

**Pour la Région Midi-Pyrénées,
le Président**

Pascal MAILHOS

Martin MALVY

**Pour Toulouse Métropole,
le Président**

**Pour l'Université Toulouse 3 Paul
Sabatier,
le Président**

Jean-Luc MOUDENC